



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2020-12-007

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

PREF 41

41-2020-12-08-001 - arrêté portant obligation du port du masque aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce la Romaine (5 pages)

Page 3

PREF 41

41-2020-12-08-001

arrêté portant obligation du port du masque aux abords des
arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce la
Romaine



**Arrêté n° 41-2020-
portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus
aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce-la-Romaine**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment L. 3131-1 et L. 3136-1;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé Centre -Val de Loire en date du 4 décembre 2020 ;

Vu les données de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire du 4 décembre 2020 ;

Vu la demande du maire de Beauce-la-Romaine du 4 décembre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorise la prorogation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements qui ne sont pas interdits, que dans le cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Loir-et-Cher, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant que, nonobstant les mesures locales puis nationales imposant le port du masque dans les établissements recevant du public, le dépistage du virus SARS-Cov-2, organisé en Loir-et-Cher démontre un taux de positivité très au-delà des seuils d'alerte et qui était de 10,80 % au cours de la semaine du 24 novembre, que ce taux de positivité rend les mesures de prévention nécessaires ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus, qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte-tenu de la demande formulée par le maire de Beauce-la-Romaine, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans et plus aux abords des arrêts de bus scolaires, susceptibles d'engendrer une affluence telle que les gestes barrières sont difficilement applicables ;

Considérant qu'il y a lieu d'exclure de cette obligation les personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone ainsi que les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : A compter de la parution du présent arrêté et jusqu'au 5 janvier 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède aux sites suivants :

- les abords des arrêts de bus scolaires figurant en annexe du présent arrêté.

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Cette obligation ne s'applique pas, également, aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives dans la zone.

Article 2 : La violation des dispositions prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe de 135 €. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de 15 jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^e classe. Si les violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal.

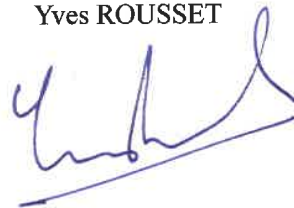
Article 3 : Le présent arrêté sera affiché, dès réception, à la mairie de Beauce-la-Romaine et sur des panneaux d'informations.

Article 4: La directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de Loir-et-Cher et le maire de Beauce-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera transmis, sans délai, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Blois.

Fait à Blois, le **08 DEC. 2020**

Le Préfet,

Yves ROUSSET



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE
ADRESSES DES POINTS D'ARRÊT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Commune déléguée de La Colombe

- La Gahandière
- La Colombe – puits
- Le Plessis

Commune déléguée de Membrolles

- Place Saint-Martin
- Boisville

Commune déléguée d'Ouzouer-le-Marché

- Gare routière
- Ecole Sacré Coeur
- Collège René Cassin
- Mauvelles
- Anchat
- Boussy
- Bizy
- Chandry
- Mézières Ouzouer

Commune déléguée de Prénouvellon

- Rue des Ecoles
- Seronville

Commune déléguée de Semerville

- Semerville
- Montreveau
- Villecellier

Commune déléguée de Tripleville

- Manthierville
- Basses Huignes
- Tripleville
- Prunay

Commune déléguée de Verdes

- Rue de la Motte
- Mézières Verdes
- 23 Lierville

Service émetteur : Direction Générale

Affaire suivie par : Christophe LUGNOT
Date : 4 décembre 2020

Monsieur le Directeur Général de
l'ARS Centre-Val de Loire

A Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

AVIS sur le projet d'arrêté portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce-la-Romaine

Vu les indicateurs épidémiologiques publiés par Santé Publique France qui confirment une circulation toujours active du virus dans le département de Loir-et-Cher (pour la semaine du mardi 24 au lundi 30 novembre 2020) :

- taux d'incidence de 119,90 / 100 000 habitants dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.
- taux de positivité de 10,80 % dans le département de Loir-et-Cher, très au-delà des seuils d'alerte.

vu les 20 clusters en cours d'investigation dans le département de Loir-et-Cher sur plusieurs communes, signant la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire, 9 de ces clusters étant identifiés par Santé Publique France comme à criticité élevée ;

vu les analyses épidémiologiques qui mettent en évidence que les rassemblements qui impliquent des contacts rapprochés et fréquents entre les personnes induisent des risques de propagation du virus entre les personnes en l'absence de respect strict des mesures de protection dont le port du masque ;

L'agence régionale de santé émet un avis très favorable au projet d'arrêté portant obligation du port du masque de protection pour les personnes de onze ans et plus aux abords des arrêts de bus scolaires de la commune de Beauce-la-Romaine.

Le Directeur Général de l'ARS
Centre-Val de Loire

Laurent HABERT

